

Personnel Communal - Régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des agents techniques territoriaux accomplissant des fonctions de dessinateur - Modifications

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le régime indemnitaire de la filière technique a été défini par le Conseil Municipal le 17 février 1992. Son évolution a été déterminée par le Conseil Municipal le 28 septembre 1992. Dans le cadre des orientations générales de cette évolution, le Conseil Municipal a décidé qu'il pourra être tenu compte des évolutions de carrière résultant de l'application du protocole DURAFOUR ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

Or une bonification indiciaire, dénommée nouvelle bonification indiciaire, a été mise en place en application des accords DURAFOUR par le décret 91.711 du 24 juillet 1991. Deux décrets 92.1198 du 9 novembre 1992 et 93.1157 du 22 septembre 1993 complètent ce texte et attribuent une nouvelle bonification indiciaire consistant en 10 points majorés en faveur notamment des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des agents techniques territoriaux accomplissant des fonctions de dessinateur.

Il est proposé de faire application de la mesure prévue par le Conseil Municipal le 28 septembre 1992 aux fonctionnaires concernés, comme elle sera mise en pratique à l'avenir pour les cadres d'emplois bénéficiaires d'évolutions de carrière. Il convient de noter que le décret 92. 1198 du 9 novembre 1992 susvisé attribue également une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires des cadres des adjoints administratifs territoriaux et des agents administratifs territoriaux exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public. Toutefois, il n'en serait pas tenu compte dans l'évolution du régime indemnitaire des fonctionnaires concernés en raison du montant de celui-ci (actuellement 1,5 % du traitement indiciaire brut moyen du grade).

Par conséquent, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires (à temps complet ou temps non complet) détenteurs des grades :

- d'agent de maîtrise qualifié
- d'agent de maîtrise
- d'agent technique en chef
- d'agent technique principal
- d'agent technique qualifié

et exerçant des fonctions de dessinateur, percevraient l'intégralité de la nouvelle bonification indiciaire car elle est prise en compte pour le calcul de la retraite. Par contre, leur régime indemnitaire serait amputé d'une somme égale à la moitié du montant brut de la nouvelle bonification indiciaire.

En outre, le versement de cette nouvelle bonification indiciaire prend effet :

- le 1^{er} août 1992 pour les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux,
- le 1^{er} août 1993 pour les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Dans la mesure où les grades d'agent de maîtrise et d'agent technique principal relèvent tous deux de l'échelle 5 de rémunération, ces dates d'effet différentes ne manqueraient pas de créer un déséquilibre entre les fonctionnaires titulaires de ces grades sans la mise en place d'aménagements pendant la période transitoire du 1er août 1992 au 31 juillet 1993. Il est donc proposé, durant cette période, de diminuer le régime indemnitaire des agents techniques principaux afin que le montant brut total de leur régime indemnitaire (prime de service et de rendement, rémunération accessoire pour participation aux travaux, indemnité supplémentaire) et de la nouvelle bonification indiciaire alloués ne dépasse pas le montant brut du régime indemnitaire des agents de maîtrise exerçant les mêmes fonctions.

Ces dispositions ont reçu un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire -catégorie C- lors de sa réunion du 24 novembre 1993.

Les modalités des délibérations du Conseil Municipal des 17 février 1992 et 28 septembre 1992 seraient modifiées comme suit :

II-10. Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992)

II-10.1 - Prime de service et de rendement

Sans modification.

II-10.2 - Rémunération accessoire pour participation aux travaux

Sans modification.

II-10.3 - Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/08/1993	1/01/1994	1/01/1995
* Agent de maîtrise principal-fonctionnaires bénéficiant de la rémunération accessoire pour participation aux travaux- (sans modification)	4,70	5,45	6,20
* Agent de maîtrise principal (sans modification)	4,50	6,25	8,00
* Agent de maîtrise qualifié-fonctionnaires bénéficiant de la rémunération accessoire pour participation aux travaux- sauf dessinateur	4,65	5,40	6,15
* Agent de maîtrise qualifié -dessinateur	3,25	4,00	4,75
* Agent de maîtrise qualifié (sans modification)	3,40	4,65	5,90
* Agent de maîtrise-fonctionnaires bénéficiant de la rémunération accessoire pour participation aux travaux- sauf dessinateur	4,80	5,55	6,30
* Agent de maîtrise -dessinateur	3,20	3,95	4,70
* Agent de maîtrise (sans modification)	4,30	5,55	6,80

II-11. Cadre d'emplois des agents techniques territoriaux (délibérations du Conseil Municipal du 17 février 1992 (annexe IX) et 28 septembre 1992.

II-11.1 - Prime de service et de rendement

Sans modification.

II-11.2 - Rémunération accessoire pour participation aux travaux

Les taux moyens applicables aux fonctionnaires remplissant les conditions requises seront les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade					
	1/08/1992	1/10/1992	1/01/1993	1/08/1993	1/01/1994	1/01/1995
* Agent technique en chef-fonctions qui permettaient le versement de la prime de technicité -sauf dessinateurs	13	13	13	13	13	13
* Agent technique en chef -dessinateurs	pas de fonctionnaire concerné			12,4	13	13
* Agent technique principal-fonctions qui permettaient le versement de la prime de technicité -sauf dessinateurs	15		15	15	15	15
* Agent technique principal -dessinateurs	12,85	13,65	14,40	15	15	15
* Agent technique qualifié-fonctions qui permettaient le versement de la prime de technicité -sauf dessinateurs	15	15	15	15	15	15
* Agent technique qualifié -dessinateurs	13,40	14,20	14,95	14,95	15	15

II - 11.3 - Indemnité supplémentaire

Les taux applicables seront les suivants :

Grade - Fonction	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade					
	1/08/1992	1/10/1992	1/01/1993	1/08/1993	1/01/1994	1/01/1995
* Agent technique en chef-fonctionnaires bénéficiant de la rémunération accessoire pour participation aux travaux -sauf dessinateurs-	Variable selon échelon	0,10	0,70	0,70	1,35	1,95
* Agent technique en chef -dessinateurs	pas de fonctionnaire concerné			néant	0,05	0,65
* Agent technique en chef	néant	néant	néant	néant	néant	néant
* Agent technique principal-fonctionnaires bénéficiant de la rémunération accessoire pour participation aux travaux -sauf dessinateurs-	Variable selon échelon	1,00	1,75	1,75	2,50	3,25
* Agent technique principal -dessinateurs	néant	néant	néant	0,15	0,90	1,65
* Agent technique principal	néant	néant	néant	néant	néant	néant
* Agent technique qualifié-fonctionnaires bénéficiant de la rémunération accessoire pour participation aux travaux -sauf dessinateurs	variable selon échelon	0,90	1,65	1,65	2,40	3,15
* Agent technique qualifié -dessinateurs	néant	néant	néant	néant	0,70	1,45
* Agent technique qualifié	néant	néant	néant	néant	néant	néant
* Agent technique	néant	néant	néant	néant	néant	néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une abstention, adopte ces propositions.